



**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DU PAYS MORCENAIS**  
**SEANCE DU 09 OCTOBRE 2024**

<b>Délégués en exercice : 22</b>	<b>Délégués présents : 17</b>
<b>Délégués Excusés : 4</b>	<b>dont Pouvoirs : 3</b>
<b>Délégués absents : 1</b>	<b>Votants : 20</b>

**Date convocation : 03 OCTOBRE 2024**

**Secrétaire de Séance : Frédéric PRADERE**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf du mois d'octobre, les membres du conseil de la Communauté de Communes se sont réunis dans la salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Monsieur Jérôme BAYLAC- DOMENGETROY et sur convocation écrite adressée le 03 octobre 2024.

**Présents :**

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY – Paul CARRERE (+ pouvoir de Claude LABORDE) – Anaïs CADIS – Nathalie MOMEN - Isabelle CANTEGREIL — Rose-Marie ABRAHAM – Christelle GUILHEMSAN - Daniel BIREMONT – Roxanne OLIVIER – Hélène COUSSEAU (+ pouvoir de Martine GASTON) - Michel DOURTHE – Didier PLANCKE – Jean-Luc DUBROCA – Nicole DUCOUT (+ pouvoir de Marc GAILLARD) – Frédéric PRADERE - Jean-Pierre REMY – Monique DUVIGNAU

**Excusés avant donné pouvoir :**

Claude LABORDE a donné pouvoir à Paul CARRERE  
Martine GASTON a donné pouvoir à Hélène COUSSEAU  
Marc GAILLARD a donné pouvoir à Nicole DUCOUT

**Excusés :** Claude LABORDE – Yannick VILLATORO – Martine GASTON – Marc GAILLARD.

**Absent :** Luc SCOGNAMIGLIO

**N° 112/2024**

**Objet : CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR**



**Rapporteur : Paul CARRERE**

**N° 112/2024**

**Objet : CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR**

Monsieur Paul CARRERE expose :

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Il existe deux types de créances irrécouvrables :

- L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement ;
- Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :
  - Du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du Code de Commerce),
  - Du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,
  - Du prononcé de la clôture pour insuffisance d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

À ce titre, Monsieur le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Parentis en Born, a adressé à la Communauté de Communes un état recensant des créances minimales pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est envisageable compte tenu de leur faible montant

À titre indicatif, ces recettes concernent les prestations suivantes :

Pour le budget principal : T-252 pour 0,02 €

Ces pièces seront apurées par un mandat à l'article 6541 - Créances admises en non-valeur après validation par l'assemblée délibérante.

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- ADMETTRE en créances admises en non-valeur un montant total de 0,02 € pour le budget principal, la somme ayant été prévue au BP 2024

Entendu Monsieur CARRERE et après débats, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

-DECIDE :

- D'ADMETTRE en non-valeur les créances indiquées ci-dessus un montant total de 0,02 € pour le budget principal



- DIT que la somme a été provisionnée et inscrite au Budget 2024 au chapitre 65

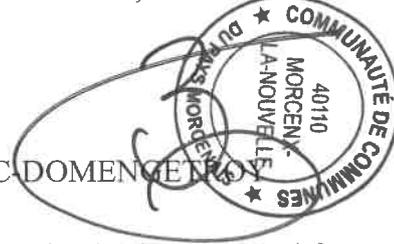
Le Secrétaire de séance,

Frédéric PRADERE

Fait à Morcenx la Nouvelle, le 09 octobre 2024

Le Président,

Jérôme BAYLAC DOMENGETROY



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

Copies : Préfecture- Chrono